

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

June 25, 2018

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, June 28, 2018. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 25 juin 2018

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 28 juin 2018, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Sean Patrick Finn v. Attorney General of Canada, on behalf of the United States of America* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([37053](#))
 2. *Giuliano Scaduto v. Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37931](#))
 3. *Giuseppe Montana a.k.a. Giuseppi Montana and Joe Montana et al. v. Minister of National Revenue* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37880](#))
 4. *Alexion Pharmaceuticals Inc. v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37949](#))
 5. *Mary Haley v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([38062](#))
 6. *Dustin James Kitsul v. Salter Vecchio LLP* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37871](#))
 7. *C.T. et al. v. Children's Aid Society of the Regional Municipality of Waterloo et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37944](#))
 8. *George Farley v. Ottawa Police Services Board* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37891](#))
 9. *Jordan Sacks et al. v. Theodore Ross et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37867](#))
 10. *Timothy James Lofstrom v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([38025](#))
 11. *Khawar Hanif v. College of Veterinarians of Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37900](#))

37053 Sean Patrick Finn v. Attorney General of Canada, on behalf of the United States of America
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Extradition – Judicial review of Minister’s reconsideration decision upholding surrender order – Whether Court of Appeal erred in concluding Minister’s reconsideration decision reasonable.

The United States of America seeks to extradite Sean Patrick Finn to stand trial on charges of fraud. The Minister of Justice issued an authority to proceed pursuant to the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18. The B.C. Supreme Court ordered Mr. Finn’s committal into custody to await a surrender decision. The Minister ordered Mr. Finn’s surrender, which order was affirmed on reconsideration. The B.C. Court of Appeal dismissed Mr. Finn’s application for judicial review, concluding the Minister’s reconsideration decision to uphold the surrender order was reasonable.

December 12, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Joyce J.) [2014 BCSC 2353](#)

Respondent’s application seeking order for applicant’s committal into custody to await Minister’s surrender decision, granted.

June 11, 2015
Minister of Justice
(Hon. P. MacKay)

Applicant’s surrender to United States of America, ordered.

April 24, 2017
Minister of Justice
(Hon. J. Wilson-Raybould)

Applicant’s request for reconsideration, denied; surrender order, affirmed.

December 8, 2017
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, MacKenzie and Hunter JJ.A.)
[2017 BCCA 443](#)

Applicant’s application for judicial review of Minister’s decision affirming surrender order, dismissed.

January 4, 2018
Supreme Court of Canada

Notice of application for leave to appeal and motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal, filed.

February 6, 2018
Supreme Court of Canada
(Karakatsanis J.)

Applicant’s motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal (to 120 days from date of B.C. Court of Appeal decision), granted.

March 29, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

37053 Sean Patrick Finn c. Procureur général du Canada, au nom des États-Unis d’Amérique
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Extradition – Contrôle judiciaire de la décision du ministre sur une demande de nouvel examen confirmant l’arrêté d’extradition – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que la décision du ministre sur la demande de nouvel examen était raisonnable?

Les États-Unis demandent l’extradition de Sean Patrick Finn pour qu’il réponde à des accusations de fraude. Le ministre de la Justice a pris un arrêté introductif d’instance en application de la *Loi sur l’extradition*, L.C. 1999, ch.

18. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a ordonné l’incarcération de M. Finn jusqu’à la décision sur l’extradition. Le ministre a pris un arrêté d’extradition visant M. Finn, et cet arrêté a été confirmé à la suite d’un nouvel examen. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la demande de M. Finn en contrôle judiciaire, concluant que la décision du ministre sur la demande de nouvel examen était raisonnable.

12 décembre 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Joyce) [2014 BCSC 2353](#)

Jugement accueillant la demande de l’intimé sollicitant une ordonnance d’incarcération du demandeur jusqu’à la décision du ministre sur l’extradition.

11 juin 2015
Ministre de la Justice
(L’hon. P. MacKay)

Arrêté d’extradition du demandeur vers les États-Unis.

24 avril 2017
Ministre de la Justice
(L’hon. J. Wilson-Raybould)

Rejet de la demande du demandeur en nouvel examen; confirmation de l’arrêté d’extradition.

8 décembre 2017
Cour d’appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Saunders, MacKenzie et Hunter)
[2017 BCCA 443](#)

Rejet de la demande du demandeur en contrôle judiciaire de la décision du ministre confirmant l’arrêté d’extradition.

4 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de l’avis de demande d’autorisation d’appel et de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel.

6 février 2018
Cour suprême du Canada
(Juge Karakatsanis)

Jugement accueillant la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel (à 120 jours de la date de la décision de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique).

29 mars 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel.

37931 Giuliano Scaduto v. Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Administrative law – Judicial review – Workers’ compensation – Applicant’s two claims for compensation denied and appeals and requests for reconsideration also denied – Divisional Court dismissing application for judicial review – Court of Appeal denying leave to appeal – Whether lower courts erred – Whether leave to appeal to Supreme Court should be granted.

The applicant, Giuliano Scaduto, was a kitchen helper working for Swiss Chalet when he injured his neck and low back in a “slip and fall” accident at work in 2004. He received benefits from the Workplace Safety and Insurance Board for loss of earnings and for non-income related losses. His claims for compensation for carpal tunnel syndrome to his right hand, and a disability award for psycho-traumatic disorder arising out of the slip and fall were denied. This leave application relates to his third request that the Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal (WSAIT) reconsider the denial of these claims.

The Chair of the WSAIT refused to assign the request for reconsideration for further review, as he was satisfied that the submissions were largely a re-argument of the appeal. The Divisional Court upheld this ruling, finding that the applicant had exhausted all appeals. The Court of Appeal refused leave.

April 13, 2017
Divisional Court
(Nordheimer, Corbett and DiTomaso JJ.)
Neutral Citation: 2017 ONSC 2345

Judicial review of decision of the Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal refusing request for reconsideration denied

August 25, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Feldman and Miller JJ.A.)

Application for leave to appeal refused

October 18, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37931 Giuliano Scaduto c. Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Droit administratif – Contrôle judiciaire – Accidents du travail – Les deux demandes d'indemnité présentées par le demandeur ont été rejetées, tout comme les appels et les demandes de réexamen – La Cour divisionnaire a rejeté la demande de contrôle judiciaire – La Cour d'appel a refusé l'autorisation d'interjeter appel – Les juridictions inférieures ont-elles commis des erreurs? – L'autorisation d'appel à la Cour suprême doit-elle être accordée?

Le demandeur, Giuliano Scaduto, travaillait comme aide de cuisine pour Swiss Chalet lorsqu'il s'est blessé au cou et au bas du dos dans un accident de travail (chute par glissade) survenu en 2004. Il a reçu des prestations de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail au titre de la perte de salaire et de pertes non liées au revenu. Ses demandes d'indemnité au titre du syndrome du canal carpien à la main droite et une indemnité d'invalidité pour traumatisme psychotraumatique découlant de sa chute par glissade ont été rejetées. La présente demande d'autorisation d'appel a trait à sa troisième demande pour que le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT) réexamine le rejet de ces réclamations.

Le président du TASPAAT a rejeté la demande de réexamen, étant convaincu que les observations étaient en grande partie une nouvelle plaidoirie de l'appel. La Cour divisionnaire a confirmé cette décision, concluant que le demandeur avait épuisé tous les appels. La Cour d'appel a refusé l'autorisation d'interjeter appel.

13 avril 2017
Cour divisionnaire
(Juges Nordheimer, Corbett et DiTomaso)
Référence neutre : 2017 ONSC 2345

Rejet de la demande de contrôle judiciaire de la décision du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail qui a rejeté la demande de réexamen

25 août 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Feldman et Miller)

Rejet de la demande d'autorisation d'interjeter appel

18 octobre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**37880 Giuseppe Montana a.k.a. Giuseppi Montana and Joe Montana, 1585677 Ontario Ltd., Private Disposal Systems Ltd. v. Minister of National Revenue
- and between -
Luca M. Ciciarelli a.k.a. Luca Cicarelli, 1585677 Ontario Ltd. v. Minister of National Revenue
(F.C.) (Civil) (By Leave)**

Civil Procedure – Motion for adjournment – Taxation – Procedure – Procedural fairness – Courts – Federal Court – Appeal – Does a denial of a party’s request for an adjournment in order to retain counsel constitute a breach of procedural fairness or a legal error reviewable on a correctness standard.

Since September 2014, the respondent has tried unsuccessfully to obtain information requested from the applicants in connection the Canada Revenue Agency’s income tax audits of the four individual and two corporate applicants. In July 2016, the respondent brought summary applications for orders that the applicants comply with certain requirements issued pursuant to the *Income Tax Act*, R.S.A. 1985, c. 1 (5th Supp), as amended, and the *Excise Tax Act*, c. E-15. Those requirements entitled authorized representatives of the respondent to have access, assistance, information and documents from the applicants in order to carry out audits. The applicants brought motions to adjourn the respondent’s application, claiming they needed time to appoint counsel. The Federal Court motion judge dismissed the applicants’ motion for adjournment and granted the respondent’s application for the order. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal on the basis that there had been no palpable and overriding error in the motion judge’s exercise of discretion to dismiss the motion to adjourn.

August 9, 2016
Federal Court
(Brown J.)
T-1147-16; T-1148-16

Applicants’ motion to adjourn the respondent’s application dismissed; respondent’s application granted for an order that the applicants provide certain access, assistance, information and documents

September 21, 2017
Federal Court of Appeal
(Nadon, Stratas and Webb J.J.A.)
2017 FCA 194; A-315-16; A-316-16

Appeal dismissed

November 17, 2017
Supreme Court of Canada

Motion to join two appellate court files and application for leave to appeal filed

**37880 Giuseppe Montana alias Giuseppi Montana et Joe Montana, 1585677 Ontario Ltd., Private Disposal Systems Ltd. c. Ministre du Revenu national
- et entre -
Luca M. Ciciarelli alias Luca Cicarelli, 1585677 Ontario Ltd. c. Ministre du Revenu national
(C.F.) (Civile) (Autorisation)**

Procédure civile – Requête en ajournement – Droit fiscal – Procédure – Équité procédurale – Tribunaux – Cour fédérale – Appel – Le rejet de la demande d’ajournement présentée par une partie pour retenir les services d’un avocat constitue-t-il un manquement à l’équité procédurale ou une erreur de droit assujettie à la norme de la décision correcte?

Depuis septembre 2014, l’intimé tente sans succès d’obtenir des renseignements demandés aux demandeurs en lien avec des vérifications fiscales de l’Agence du revenu du Canada visant les quatre personnes physiques et morales demanderesses. En juillet 2016, l’intimé a présenté des demandes sommaires en vue d’obtenir des ordonnances sommant les demandeurs de se conformer à certaines demandes péremptoires faites en application de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), modifiée, et de la *Loi sur la taxe d’accise*, ch. E-15. Ces

demandes péremptoires permettaient aux représentants autorisés de l'intimé d'avoir l'accès, l'aide, les renseignements et les documents des demandeurs en vue d'effectuer les vérifications. Les demandeurs ont présenté des requêtes en ajournement de la demande de l'intimé, alléguant qu'ils avaient besoin de temps pour nommer des avocats. Le juge de la Cour fédérale saisi de la requête des demandeurs en ajournement a rejeté cette requête et a accueilli la demande d'ordonnance de l'intimé. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel, statuant que le juge de première instance n'avait commis aucune erreur manifeste et dominante dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de rejeter la motion en ajournement.

9 août 2016
Cour fédérale
(Juge Brown)
T-1147-16; T-1148-16

Rejet de la requête des demandeurs en ajournement de la demande de l'intimé; jugement accueillant la demande de l'intimé en vue d'obtenir une ordonnance sommant les demandeurs de fournir un accès, de l'aide, des renseignements et des documents

21 septembre 2017
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Stratas et Webb)
2017 FCA 194; A-315-16; A-316-16

Rejet de l'appel

17 novembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en réunion des deux dossiers des cours d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

37949 Alexion Pharmaceuticals Inc. v. Attorney General of Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law – Division of powers – Administrative law – Boards and tribunals – Patented Medicines Prices Review Board – Patentee challenging constitutionality of statutory provisions establishing Board and its powers pertaining to pricing of patented medicines – Whether price control scheme for medicines in the *Patent Act*, including power of Patented Medicines Prices Review Board to order price reductions and confiscation of past revenues, falls within jurisdiction of Parliament under s. 91 (22) of the *Constitution Act, 1867* – Whether a party is permitted to seek prerogative relief, including prohibition, in Federal Court or provincial superior court in a case raising a constitutional question without first raising constitutional issue before a statutory board with jurisdiction over merits of a dispute.

Alexion Pharmaceuticals Inc., (“Alexion”), manufactures a drug called Soliris, used to treat two rare life threatening medical conditions. The Patented Medicines Prices Review Board (“Board”) commenced proceedings against Alexion and issued a Notice of Hearing to determine whether Alexion had been selling Soliris at an excessive price between 2012 and 2014. The Board was created pursuant to the *Patent Act, R.S.C. 1985, c. P-4, Sections 79* through to 103 of the *Patent Act* provide for, *inter alia*, the mandate and jurisdiction of the Board, remedies available to the Board and enforcement of orders. In a separate proceeding, Alexion sought declaratory relief from the Federal Court that the price regulation scheme created by the *Patent Act* was *ultra vires*, exceeded the powers granted to Parliament under s. 91(22) of the *Constitution Act, 1867* and violated provincial jurisdiction over property and civil rights under s. 92(13). Further, Alexion sought an order of prohibition precluding the Board from proceeding with a hearing. The Attorney General of Canada (“AG”) brought a motion to strike Alexion’s application based on a line of jurisprudence that determined that those sections were both *intra vires* and constitutional. This motion was granted and the decision was upheld on appeal.

June 23, 2016
Federal Court
(Aalto, Pronothontary)
2016 FC 716

Respondent’s motion to strike applicant’s application for declaratory relief and order of prohibition granted

December 28, 2016
Federal Court
(Simpson J.)
[2017 FC 21](#)

Applicant's appeal dismissed

December 7, 2017
Federal Court of Appeal
(Stratas, Woods and Laskin JJ.A.)
[2017 FCA 241](#)

Applicant's appeal dismissed

February 5, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37949 Alexion Pharmaceuticals Inc. c. Procureur général du Canada
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel – Partage des compétences – Droit administratif – Organismes et tribunaux administratifs – Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés – Le breveté conteste la constitutionnalité des dispositions législatives établissant le Conseil et ses pouvoirs relatifs à l'établissement du prix des médicaments brevetés – Le régime de contrôle du prix des médicaments dans la *Loi sur les brevets*, y compris le pouvoir du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés d'ordonner des réductions de prix et la confiscation de recettes antérieures fait-il partie de la compétence que le par. 91(22) de la *Loi constitutionnelle de 1867* reconnaît au Parlement? – Est-il loisible à une partie de demander un bref de prérogative, y compris une ordonnance de prohibition, en Cour fédérale ou en cour supérieure provinciale dans une affaire qui soulève une question constitutionnelle sans d'abord soulever la question constitutionnelle devant un organisme administratif ayant compétence de connaître du fond d'un différend?

Alexion Pharmaceuticals Inc. (« Alexion ») fabrique un médicament appelé Soliris, utilisé pour traiter deux problèmes médicaux rares et extrêmement graves. Le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés (« le Conseil ») a intenté une procédure contre Alexion et a délivré un avis d'audience pour déterminer si Alexion avait vendu le Soliris à un prix excessif entre 2012 et 2014. Le Conseil a été créé en vertu de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4. Les articles 79 à 103 de la *Loi sur les brevets* énoncent, entre autres, le mandat et la compétence du Conseil, les recours à sa disposition et l'exécution des ordonnances. Dans une instance distincte, Alexion a voulu obtenir un jugement déclaratoire de la Cour fédérale portant que le régime de réglementation des prix créé par la *Loi sur les brevets* était *ultra vires*, qu'il dépassait les pouvoirs conférés au Parlement par le paragraphe 91(22) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et qu'il allait à l'encontre de la compétence conférée aux provinces à l'égard de la propriété et des droits civils par le paragraphe 92(13). En outre, Alexion a sollicité une ordonnance de prohibition empêchant le Conseil de tenir une audience. Le procureur général du Canada a présenté une requête en radiation de la demande d'Alexion sur le fondement d'un courant de jurisprudence suivant lequel ces dispositions étaient *intra vires* et constitutionnelles. Cette requête a été accueillie et la décision a été confirmée en appel.

23 juin 2016
Cour fédérale
(Protonotaire Aalto)
[2016 CF 716](#)

Décision accueillant la requête de l'intimé en radiation de la demande de jugement déclaratoire et d'ordonnance de prohibition de la demanderesse

28 décembre 2016
Cour fédérale
(Juge Simpson)
[2017 CF 21](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse

7 décembre 2017
Cour d'appel fédérale
(Juges Stratas, Woods et Laskin)
[2017 FCA 241](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse

5 février 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38062 Mary Haley v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights – Criminal law – Evidence – Whether the applicant's s. 11(d) *Charter* right to a fair hearing was infringed – Whether the trial judge misapprehended the evidence – Whether the trial judge was biased – Whether the Court of Appeal erred and was impartial – Whether there was ineffective assistance of counsel – s. 11(d) of the *Charter*.

The applicant, Ms. Haley, and Mr. Burns were in a relationship. Ms. Haley was told by the police not to have any more contact with Mr. Burns. Ms. Haley would telephone Mr. Burns repeatedly. Ms. Haley was convicted of criminal harassment and mischief under \$5,000. She received a suspended sentence, probation for three years. Ms. Haley's conviction appeal of the criminal harassment conviction was dismissed. Her conviction appeal for the mischief under \$5,000 conviction was allowed, and an acquittal was entered. The Court of Appeal held that the trial judge did not make the necessary finding about Ms. Haley's intention to support a conviction regarding the mischief charge. Ms. Haley's motion for an extension of time to appeal her sentence was dismissed by the Court of Appeal.

October 22, 2015
Ontario Court of Justice
(Knott J.)

Conviction for criminal harassment and mischief under \$5,000

December 7, 2017
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, MacFarland, Trotter JJ.A.)

Conviction appeal for criminal harassment dismissed; conviction appeal for mischief under \$5,000 allowed, acquittal entered

December 27, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Trotter Gary J.A.)
M48653

Motion for an extension of time to appeal sentence dismissed

January 30, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38062 Mary Haley c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits – Droit criminel – Preuve – Y a-t-il eu atteinte au droit à un procès équitable que l'al. 11d) de la *Charte* garantit à la demanderesse? – Le juge du procès a-t-il mal interprété la preuve? – Le juge du procès était-il partial? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur et était-elle impartiale? – Y a-t-il eu assistance inefficace de l'avocat? – Alinéa 11d) de la *Charte*.

La demanderesse, Mme Haley, et M. Burns entretenaient une relation. La police a demandé à Mme Haley de ne

plus communiquer avec M. Burns. Madame Haley téléphonait à M. Burns à maintes reprises. Madame Haley a été déclarée coupable de harcèlement criminel et de méfait de moins de 5 000 \$. Elle a bénéficié d'un sursis au prononcé de la peine, une probation de trois ans. L'appel de la déclaration de culpabilité de harcèlement criminel interjeté par Mme Haley a été rejeté. Son appel de la déclaration de culpabilité de méfait de moins de 5 000 \$ a été accueilli, et un acquittement a été inscrit. La Cour d'appel a statué que le juge du procès n'avait pas tiré la conclusion nécessaire au sujet de l'intention de Mme Haley pour appuyer une déclaration de culpabilité relativement à l'accusation de méfait. La Cour d'appel a rejeté la requête de Mme Haley en prorogation du délai d'appel de sa peine.

22 octobre 2015
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Knott)

Déclaration de culpabilité de harcèlement criminel et de méfait de moins de 5 000 \$

7 décembre 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, MacFarland et Trotter)

Arrêt rejetant l'appel de la déclaration de culpabilité de harcèlement criminel, accueillant la déclaration de culpabilité de méfait de moins de 5 000 \$ et inscription d'un acquittement

27 décembre 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Trotter)
M48653

Rejet de la motion en prorogation du délai d'appel de la peine

30 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37871 Dustin James Kitsul v. Salter Vecchio LLP
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Law of professions – Barristers and solicitors – Professional liability – Negligence – What is standard of care applicable to litigators – Whether trial judge committed palpable and overriding error by preferring defendant lawyers' expert report on standard of care issue.

In 2005, Dustin Kitsul was injured in a motor vehicle accident, when a truck owned by his employer that he was driving to work with a fellow employee was rear ended by a tractor trailer. Mr. Kitsul's application for Workers' Compensation Board benefits was denied because the WCB concluded that his commute to work was not in the course of his employment. Mr. Kitsul retained the law firm Slater Vecchio to bring a personal injury tort action against the owners and driver of the tractor-trailer. Shortly before trial, the defendants brought an application pursuant to s. 257 of the *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492, seeking to deny the court's jurisdiction over the action. Contrary to the earlier WCB decision, the Workers' Compensation Appeal Tribunal determined that Mr. Kitsul's injuries arose in the course of employment, which meant he was covered by workers compensation and his tort action was therefore statute barred. Mr. Kitsul retained new counsel and asked the Tribunal to reconsider its decision, which request was denied. Mr. Kitsul then commenced an action against Slater Vecchio, alleging the law firm was negligent in conducting the s. 257 application and, as a result, caused him to lose the opportunity to pursue the damages claimed in the tort action.

The Supreme Court of British Columbia dismissed Mr. Kitsul's action, finding the position Slater Vecchio advanced was a reasonable one, which was not to be judged on the basis of hindsight. The Court of Appeal dismissed Mr. Kitsul's appeal on the basis that he failed to establish any palpable and overriding error on the part of the trial judge.

June 8, 2016

Applicant's action in negligence, dismissed.

Supreme Court of British Columbia
(Koenigsberg J.)
[2016 BCSC 1039](#)

September 6, 2017
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Frankel, Tysoe and Dickson JJ.A.)
[2017 BCCA 315](#)

Applicant's appeal, dismissed.

November 27, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal, filed.

37871 Dustin James Kitsul c. Salter Vecchio LLP
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit des professions – Avocats et procureurs – Responsabilité professionnelle – Négligence – Quelle est la norme de diligence applicable aux avocats plaideurs? – La juge de première instance a-t-elle commis une erreur manifeste et dominante en préférant le rapport d'expert des avocats défendeurs sur la question de la norme de diligence?

En 2005, Dustin Kitsul a été blessé dans un accident de la route lorsqu'un semi-remorque a embouti l'arrière du camion qui appartenait à son employeur et qu'il conduisait pour se rendre au travail avec un collègue. La demande d'indemnité d'accident du travail présentée par M. Kitsul a été rejetée parce que la Workers Compensation Board (« la Commission ») a conclu que le trajet qu'il avait parcouru pour se rendre au travail ne l'avait pas été dans l'exercice de ses fonctions. Monsieur a donné au cabinet d'avocats Slater Vecchio le mandat d'intenter contre les propriétaires et le conducteur du semi-remorque une action en responsabilité délictuelle pour blessures corporelles. Peu de temps avant le procès, les défendeurs ont présenté une demande fondée sur l'art. 257 de la *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 492, pour que la cour se déclare incompétente à l'égard de l'action. Contrairement à la décision antérieure de la Commission, le Workers' Compensation Appeal Tribunal a jugé que M. Kitsul avait subi ses blessures dans l'exercice de ses fonctions, si bien qu'il était admissible à l'indemnité d'accident du travail et que son action en responsabilité délictuelle était irrecevable en vertu de la loi. Monsieur Kitsul a engagé un nouvel avocat et a demandé au Tribunal de réexaminer sa décision, mais sa demande a été rejetée. Monsieur Kitsul a ensuite intenté une action contre Slater Vecchio, alléguant que le cabinet avait été négligent dans la présentation de la demande fondée sur l'art. 257, ce qui lui a fait perdre l'occasion de demander les dommages-intérêts réclamés dans l'action en responsabilité délictuelle.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté l'action de M. Kitsul, concluant que la thèse soulevée par Slater Vecchio était raisonnable et qu'elle ne devait pas être jugée rétrospectivement. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Kitsul, concluant que ce dernier n'avait pas établi d'erreur manifeste et dominante de la part de la juge de première instance.

8 juin 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Koenigsberg)
[2016 BCSC 1039](#)

Rejet de l'action du demandeur en négligence.

6 septembre 2017
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Frankel, Tysoe et Dickson)
[2017 BCCA 315](#)

Rejet de l'appel du demandeur.

27 novembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37944 C.T., J.B. v. Children’s Aid Society of the Regional Municipality of Waterloo, Brigitte Gratl and Office of the Children’s Lawyer
(Ont.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Charter of Rights – Family law – Child protection – Access – Whether the Court of Appeal erred in finding that importance of Indigenous heritage cannot be considered absent specific evidence of its importance to the specific child – Whether the Court of Appeal erred by finding that the trial judge’s decision was correct and therefore, that the appeal judge erred in considering the fresh evidence that was before him – Whether the Court of Appeal erred by finding that the appeal judge did not have the authority to make the orders that he did – Whether the Court of Appeal erred by failing to inquire into whether the combined impact of flawed hair test results and delay resulted in a breach of the child’s right to life, liberty and security of the person as guaranteed by s. 7 of the *Charter*, and the s. 7 rights of her parents, and if so, did a breach occur and if such a breach occurred was it justified under s. 1 of the *Charter* – If an unjustified breach occurred, is a bare declaration an available remedy – *Child and Family Services Act* – *Charter of Rights and Freedoms*, s. 7.

The child, born in 2007, was made a Crown ward with no access for the purpose of adoption. The Applicants are the biological parents who appealed the no access order. The first appeal judge found no error with the trial judge’s determination of access, but nonetheless ordered access followed by an openness hearing before him. He found that trial counsel, the Respondent, Brigitte Gratl was incompetent, ordered her to pay costs personally, declared the trial unfair and said that there had been a miscarriage of justice. The Respondent, Children’s Aid Society of the Regional Municipality of Waterloo, supported by the Office of the Children’s Lawyer, appealed the order as to access. The parents cross-appealed seeking declarations that there had been a miscarriage of justice. Ms. Gratl also cross-appealed the findings of ineffective assistance and the costs award against her. The Court of Appeal allowed the appeal by the Children’s Aid Society and restored the trial judge’s determination of no access. The parents’ cross-appeal was dismissed. Ms. Gratl’s appeal as to ineffective assistance and costs was allowed.

December 15, 2015
Ontario Court of Justice
(Hardman J.)
3001/12

Child made a ward of the Crown; No access ordered

February 9, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Campbell J.)
[2017 ONSC 1022](#); FS-1017-15

Appeal allowed in part; contact order granted to appellants; order stayed pending results of openness application hearing

April 28, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Strathy C.J.O.)
2017 ONCA 364; M47710(C63470)

Motion to stay portion of judgment ordering an openness hearing, granted

May 30, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Campbell J.)
[2017 ONSC 3188](#); FS-1017-15

Brigitte Gratl ordered to reimburse costs to Legal Aid Ontario in the amount of \$50,000 and to pay costs to new counsel for the Applicant in the amount of \$50,000

December 1, 2017
Court of Appeal for Ontario
(MacFarland, Watt and Benotto JJ.A.)

CAS’s appeal allowed; trial judge’s order of no access restored; parents’ cross-appeal dismissed; Brigitte Gratl’s cross-appeal allowed

January 29, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37944 C.T., J.B. c. Société d'aide à l'enfance de la municipalité régionale de Waterloo, Brigitte Gratl et Bureau de l'avocat des enfants
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Charte des droits – Droit de la famille – Protection de l'enfance – Droit de visite – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'importance du patrimoine autochtone ne peut être prise en compte en l'absence d'éléments de preuve particuliers de son importance relativement à l'enfant en cause? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la décision du juge de première instance était bien fondée, et donc que le juge d'appel a commis une erreur en examinant la nouvelle preuve qui était devant lui? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le juge d'appel n'avait pas le pouvoir de rendre les ordonnances qu'il a rendues? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas se demander si les conséquences des résultats viciés du test sur les cheveux, conjuguées au retard, ont porté atteinte aux droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne que l'art. 7 de la *Charte* garantit à l'enfant et aux droits que l'art. 7 garantit à ses parents et, dans l'affirmative, y a-t-il eu atteinte et, s'il y a eu atteinte, celle-ci était-elle justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*? – S'il y a eu atteinte non justifiée, une simple déclaration constitue-t-il une réparation possible? – *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* – *Charte des droits et libertés*, art. 7.

L'enfant, né en 2007, est devenu pupille de la Couronne, sans droit de visite, en vue de son adoption. Les demandeurs sont les parents biologiques qui ont interjeté appel de l'ordonnance refusant le droit de visite. Le premier juge d'appel a conclu que le juge de première instance n'avait commis aucune erreur dans sa décision relative au droit de visite, mais a néanmoins ordonné un droit de visite suivi d'une audience devant lui portant sur l'ordonnance de communication. Il a conclu que l'intimée, Brigitte Gratl était incompétente, lui a ordonné de payer les dépens personnellement et a déclaré le procès inéquitable et a affirmé qu'il y avait eu déni de justice. L'intimée, la Société d'aide à l'enfance de la municipalité régionale de Waterloo, appuyée par le Bureau de l'avocat des enfants, a interjeté appel de l'ordonnance quant au droit de visite. Les parents ont interjeté un appel incident, sollicitant un jugement déclarant qu'il y avait eu déni de justice. De plus, M^e Gratl a interjeté un appel incident des conclusions d'assistance ineffective et de la condamnation aux dépens prononcées contre elle. La Cour d'appel accueilli l'appel de la Société d'aide à l'enfance et a rétabli le jugement du juge de première instance refusant le droit de visite. L'appel incident des parents a été rejeté. L'appel de M^e Gratl quant à l'assistance ineffective et aux dépens a été accueilli.

15 décembre 2015
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Hardman)
3001/12

Jugement faisant de l'enfant un pupille de la Couronne et refusant le droit de visite

9 février 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Campbell)
[2017 ONSC 1022](#); FS-1017-15

Jugement accueillant l'appel en partie, prononçant une ordonnance de visite en faveur des appelants, avec sursis en attendant les résultats de l'audience en matière de communication

28 avril 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Strathy)
2017 ONCA 364; M47710(C63470)

Jugement accueillant la motion en sursis de la partie du jugement ordonnant une audience en matière de communication

30 mai 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Campbell)
[2017 ONSC 3188](#); FS-1017-15

Jugement condamnant Brigitte Gratl à rembourser à Aide juridique Ontario les dépens de 50 000 \$ et à payer les dépens du nouvel avocat du demandeur la somme de 50 000 \$

1^{er} décembre 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacFarland, Watt et Benotto)
[2017 ONCA 931](#); C63467 & C63470

Arrêt accueillant l'appel de la SAE, rétablissant l'ordonnance du juge de première instance refusant le droit de visite, rejetant l'appel incident des parents et accueillant l'appel incident de Brigitte Gratl

29 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37891 George Farley v. Ottawa Police Services Board
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure – Summary judgment – Motion for summary judgment granted – Whether this Court should clarify in what circumstances a committal for trial or the ordering of a new trial in a criminal matter is an automatic bar to the bringing of a civil action for the tort of police negligence or *Charter* breaches – Whether this Court should clarify in what circumstances should police respondents be required to file affidavit evidence on a motion for summary judgment to address the police officer's actions and state of mind regarding the existence of reasonable and probable grounds to initiate criminal proceedings and to address the issue of motive in commencing the criminal process.

At the first criminal trial, the jury convicted the applicant. The verdict was overturned, and the Court of Appeal ordered a new trial. The applicant was acquitted and after his release from prison, he commenced an action against the Ottawa Police Services Board claiming damages for malicious prosecution, negligent investigation and also *Charter* damages. The respondent, Ottawa Police Services Board, moved for summary judgment seeking an order dismissing the action. The motion for summary judgment was granted. The appeal was dismissed.

December 22, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(MacLeod J.)
[2016 ONSC 7817](#)

Respondent's motion for summary judgment granted:
applicant's action dismissed

August 28, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Watt, Huscroft, Trotter JJ.A.)
[2017 ONCA 689](#); C63292

Appeal dismissed with costs fixed at \$5,000.00

December 21, 2017
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

37891 George Farley c. Commission des services policiers d'Ottawa
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Jugement sommaire – Motion en jugement sommaire accueillie – Notre Cour doit-elle préciser les situations dans lesquelles la citation à procès ou l'ordonnance de la tenue d'un nouveau procès dans une affaire criminelle fait automatiquement obstacle à l'introduction d'une action civile pour le délit civil de négligence

policrière ou violations de la *Charte*? – Notre Cour doit-elle préciser les situations dans lesquelles les policiers intimés sont tenus de déposer une preuve par affidavit au soutien d’une motion en jugement sommaire pour traiter les gestes et l’état d’esprit du policier relativement aux motifs raisonnables et probables d’engager des procédures criminelles et pour traiter la question du mobile de la mise en branle du processus criminel?

Lors du premier procès criminel, le jury a déclaré le demandeur coupable. Le verdict a été infirmé et la Cour d’appel a ordonné la tenue d’un nouveau procès. Le demandeur a été acquitté et, après sa libération de prison, il a intenté une action contre la Commission des services policiers d’Ottawa, réclamant des dommages-intérêts pour poursuite abusive et enquête négligente et des dommages-intérêts fondés sur la *Charte*. L’intimée, la Commission des services policiers d’Ottawa, a sollicité un jugement sommaire en rejet de l’action. La motion en jugement sommaire a été accueillie. L’appel a été rejeté.

22 décembre 2016
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge MacLeod)
[2016 ONSC 7817](#)

Jugement accueillant la motion en jugement sommaire de l’intimée et rejetant l’action du demandeur

28 août 2017
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Watt, Huscroft et Trotter)
[2017 ONCA 689](#);C63292

Rejet de l’appel avec dépens fixés à 5 000 \$

21 décembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel et de la demande d’autorisation d’appel

37867 **Jordan Sacks, Lisa Sacks, Ryan Sacks, by his Litigation Guardian Lisa Sacks, Alexis Sacks, by her Litigation Guardian Lisa Sacks, Emma Sacks, by her Litigation Guardian Lisa Sacks, Michael Sacks, Annette Sacks v. Theodore Ross, Aliyah Kanji, Anna Maureen Bendzsak, Jeffrey Singer, Pamela Raye-Ilogu, X. Li, and Sunnybrook Health Sciences Centre**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts – Professional liability – Medical negligence – Causation – Jury questions – How causation test should be expressed in jury questions and charges for negligence trials post-*Clements v. Clements*, 2012 SCC 32, [2012] 2 S.C.R. 181 – Whether *Clements* ushered in era of ‘defendant-favouring’ causation – Application of principle that triers of fact may take into account relative ability of parties to adduce evidence – Whether juries in complex negligence cases should be required to give particulars for negative findings on standard of care and causation.

Jordan Sacks suffered serious injuries arising from complications after routine bowel surgery. By the time treatment started, Mr. Sacks was in septic shock. He was then in a coma for weeks and ultimately required amputation of both legs below his knees and all of his fingertips. Mr. Sacks, along with his wife, his three children and his parents, brought an action for medical negligence, asserting at trial with judge and jury that the delay in diagnosis and treatment by the medical team caused Mr. Sacks’s injuries. The medical defendants answered that any delay in diagnosis and treatment did not cause Mr. Sacks’s injuries but, rather, Mr. Sacks contracted a rare, unrecognized aggressive necrotizing infection (flesh eating disease), which could not have been diagnosed or treated when it first arose, and that the injuries were therefore unavoidable and not the result of anyone’s breach of a standard of care.

As the parties could not agree on the wording, the Ontario Superior Court of Justice formulated the questions on causation to be put to the jury at trial. The Ontario Superior Court of Justice dismissed the action in accordance with the verdict of the jury, which found five of the defendants breached elements of their respective standards of care, but the breaches had not caused Mr. Sacks’s injuries. The Ontario Court of Appeal unanimously dismissed the

appeal, finding any deficiencies with the jury questions and instructions had not affected the outcome.

November 20, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Wilson J.)
[2015 ONSC 7238](#)

Jury questions on causation formulated by trial judge; jury only required to provide particulars on causation, if causation found.

December 7, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Wilson J.)

Applicants' action dismissed in accordance with jury verdict.

October 5, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Lauwers, Hourigan and Benotto JJ.A.)
[2017 ONCA 773](#)

Applicants' appeal, dismissed.

December 4, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

37867 **Jordan Sacks, Lisa Sacks, Ryan Sacks, par sa tutrice à l'instance Lisa Sacks, Alexis Sacks, par sa tutrice à l'instance Lisa Sacks, Emma Sacks, par sa tutrice à l'instance Lisa Sacks, Michael Sacks, Annette Sacks c. Theodore Ross, Aliyah Kanji, Anna Maureen Bendzsak, Jeffrey Singer, Pamela Raye-Ilogu, X. Li, et Sunnybrook Health Sciences Centre**
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle – Responsabilité professionnelle – Négligence médicale – Causalité – Questions au jury – Comment faut-il exprimer le critère de la causalité dans les questions et l'exposé au jury dans les procès pour négligence après l'arrêt *Clements c. Clements*, 2012 CSC 32, [2012] 2 R.C.S 181? – L'arrêt *Clements* a-t-il introduit une ère où la causalité favorise le défendeur? – Application du principe selon lequel les juges des faits peuvent tenir compte de la possibilité relative pour chacune des parties de produire des éléments de preuve – Les jurys, dans des causes complexes de négligence, doivent-ils être tenus de donner des précisions en ce qui concerne des conclusions négatives quant à la norme de diligence et à la causalité?

Jordan Sacks a subi de graves lésions découlant de complications à la suite d'une intervention chirurgicale de routine à l'intestin. Lorsque le traitement a commencé, M. Sacks se trouvait en état de choc septique. Il a ensuite été dans le coma pendant des semaines et a fini par devoir subir l'amputation des deux jambes au-dessous des genoux et de tous les bouts de ses doigts. Monsieur Sacks, ainsi que son épouse, ses trois enfants et ses parents ont intenté une action en négligence médicale, affirmant au procès devant juge et jury que le retard dans le diagnostic et le traitement par l'équipe médicale avait causé les lésions de M. Sack. Les médecins défendeurs ont répondu que ce n'est pas un retard dans le diagnostic et le traitement qui a causé les lésions de M. Sack, mais que ce dernier avait plutôt contracté une infection rare, non reconnue, fulgurante et nécrosante (la maladie mangeuse de chair) qui n'aurait pas pu être diagnostiquée ou traitée quand elle a commencé, et que les lésions étaient par conséquent inévitables et non le résultat d'un manquement à la norme de diligence par quiconque.

Parce que les parties ne pouvaient pas s'entendre sur leur libellé, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a formulé les questions sur la causalité qui devaient être posées au jury au procès. La Cour supérieure de justice a rejeté l'action conformément au verdict du jury, qui a conclu que cinq défendeurs avaient manqué à des éléments de leurs normes de diligence respectives, mais que les manquements n'avaient pas causé les lésions de M. Sacks. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel à l'unanimité, concluant que les déficiences éventuelles dans les questions au jury et dans les directives n'avaient eu aucune incidence sur l'issue.

20 novembre 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Wilson)

Formulation par le juge du procès des questions au jury sur la causalité; le jury n'avait à fournir des précisions sur la causalité que si la causalité était

[2015 ONSC 7238](#)

7 décembre 2015
Cour supérieure de justice
(Juge Wilson)

reconnue.

Rejet de l'action des demandeurs conformément au verdict du jury.

5 octobre 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Lauwers, Hourigan et Benotto)
[2017 ONCA 773](#)

Rejet de l'appel des demandeurs.

4 décembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

38025 Timothy James Lofstrom v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Trial – Conviction for breach of recognizance – Interpretation of wording of bail conditions and enforceability issues – What is the meaning of indirect contact – Impact of borderline personality disordered people on the court system.

The applicant, Mr. Lofstrom, and the complainant had been in a romantic relationship. After it ended, the applicant was charged with a number of offences related to his entry into the complainant's house. The applicant was released on a recognizance that had a condition prohibiting direct or indirect contact or communication with the complainant and her children. The applicant attended a church service where the complainant was there with her children. The applicant was convicted of breaching a no contact condition of his recognizance. The summary conviction appeal was dismissed. The application for leave to appeal was dismissed.

June 30, 2016
Provincial Court of Alberta
(Saccomani P.C.J.)
2016 ABPC 197

Conviction: breach of recognizance

September 26, 2017
Court of Queen's Bench of Alberta
(Hopkins J.)

Appeal dismissed

January 5, 2018
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Watson J.A.)
2018 ABCA 5;1703-0272-A

Application for leave to appeal dismissed

March 6, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38025 Timothy James Lofstrom c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Procès – Déclaration de culpabilité pour manquement à un engagement – Interprétation du libellé des conditions de la libération sous caution et questions d'exécution – Quel est le sens de « contact indirect »? – Incidence des personnes souffrant d'un trouble de la personnalité limite sur le système judiciaire.

Le demandeur, M. Lofstom, et la plaignante entretenaient une relation amoureuse. Après qu'elle a pris fin, le demandeur a été accusé d'un certain nombre d'infractions liées à son entrée dans la maison de la plaignante. Le demandeur a été libéré sur un engagement assorti d'une condition interdisant tout contact ou communication directs ou indirects avec la plaignante et les enfants de cette dernière. Le demandeur a assisté à un office religieux dans un lieu où se trouvaient la plaignante et les enfants de cette dernière. Le demandeur a été déclaré coupable de manquement à une condition de son engagement qui interdisait le contact. L'appel en matière de poursuite sommaire a été rejeté. La demande d'autorisation d'appel a été rejetée.

30 juin 2016
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Saccomani)
2016 ABPC 197

Déclaration de culpabilité : manquement à un engagement

26 septembre 2017
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Hopkins)

Rejet de l'appel

5 janvier 2018
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juge Watson)
2018 ABCA 5;1703-0272-A

Rejet de la demande d'autorisation d'appel

6 mars 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37900 Khawar Hanif v. College of Veterinarians of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Law of professions – Professional liability – Administrative law – Boards and tribunals – Discipline Committee of the College of Veterinarians of Ontario – Applicant found guilty for acts of professional misconduct by Discipline Committee – Is the public member requirement for quorum on self-regulating professional bodies as prescribed by s. 28(3.2) of *Veterinarians Act*, R.S.O. 1990 c. V.3 mandatory? – When is a panel member “unable to act” as term is used in s. 28(6) of the *Veterinarians Act*? – What role does s. 4.4(1) and (2) of *Statutory Powers Procedures Act*, R.S.O. 1990, c. 2.22 play in face of mandatory statutory quorum calling for members of public on panel? – Can Court provide guidance on issue of when and how persons appointed to tribunals ought to withdraw from adjudicative duties? – Did courts below err in improperly applying binding legal authorities on issues of bias and importance of appearance of impartiality before administrative tribunals?

Dr. Hanif faced allegations of professional misconduct before the Discipline Committee of the College of Veterinarians of Ontario regarding his assessment and treatment of two animals in 2006. The original hearing of the allegations took place over several days from 2008 to 2010. The Discipline Committee panel found Dr. Hanif guilty of only one aspect of one of the complaints made. The College appealed that decision. The Divisional Court allowed the College's appeal and set aside the Discipline Committee's decision. The entire matter was remitted to a differently-constituted panel for a new hearing. The second hearing took place in 2012 and 2013. The majority of the Discipline Committee found Dr. Hanif guilty of professional misconduct arising out of some of the allegations relating to both complaints, imposed a penalty and ordered costs against him. On appeal, the court held that he was guilty of professional misconduct relating to only one of the complaints and ordered that the matter be remitted to the hearing panel on the issues of penalty and costs. Dr. Hanif's application for leave to appeal to the Court of Appeal was dismissed.

January 8, 2010

Applicant found guilty of certain allegations of

Discipline Committee of the College of Veterinarians of Ontario
Patry, Chair and Odetoyinbo, Member
Unreported

professional misconduct

February 28, 2011
Ontario Superior Court of Justice
Divisional Court
(Swinton, Herman and Harvison Young JJ.)
[2011 ONSC 1155](#)

College's appeal allowed; Committee's reasons inadequate; Decisions set aside; Matter remitted to differently constituted Discipline Committee for new hearing

Discipline Committee of the College of Veterinarians of Ontario
Klymas (Chair), Kozuch [dissenting] and Saul, Members
Unreported

Applicant found guilty of certain allegations of professional misconduct; Penalty of reprimand and suspension of licence on conditions imposed with costs

May 12, 2017
Ontario Superior Court of Justice
Divisional Court
(Nordheimer, Stewart and Labrosse JJ.A.)
[2017 ONSC 497](#)

Applicant's appeal on one complaint allowed and finding of not guilty substituted; Applicant's appeal on other complaint dismissed; Matter of penalty and costs remitted to Discipline Committee for reconsideration

October 27, 2017
Court of Appeal for Ontario
(MacFarland, Hourigan and Pardu JJ.A.)
Unreported

Application for leave to appeal dismissed

January 2, 2018
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

37900 Khawar Hanif c. Ordre des vétérinaires de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit des professions – Responsabilité professionnelle – Droit administratif – Organismes et tribunaux administratifs – Comité de discipline de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario – Le Comité de discipline a déclaré le demandeur coupable de manquement professionnel – L'exigence imposée aux ordres professionnels autoréglementés, comme le prescrit le par. 28(3.2) de la *Loi sur les vétérinaires*, L.R.O. 1990 ch. V.3, selon laquelle il doit y avoir un membre du public pour qu'il y ait quorum, est-elle obligatoire? – Dans quelles situations un membre du groupe a-t-il un « empêchement » au sens du par. 28(6) de la *Loi sur les vétérinaires*? – Quel rôle jouent les par. 4.4(1) et (2) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, ch. 2.22 à l'égard de l'obligation imposée par la loi qu'un membre du public soit présent pour qu'il y ait quorum au sein d'un groupe? – La Cour peut-elle donner des repères pour permettre de statuer sur la question de savoir quand et comment des personnes nommées pour siéger sur des tribunaux administratifs devraient cesser d'exercer leurs fonctions décisionnelles? – Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en appliquant à tort de la jurisprudence impérative à des questions de partialité et d'importance de l'apparence d'impartialité devant les tribunaux administratifs?

Le docteur Hanif a eu à répondre à des allégations de manquement professionnel devant le comité de discipline de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario relativement à son évaluation et à son traitement de deux animaux en 2006.

L'audience initiale relative aux allégations s'est déroulée sur plusieurs jours, de 2008 à 2010. Le groupe du comité de discipline a déclaré le docteur Hanif coupable d'un seul aspect des plaintes portées. L'Ordre a interjeté appel de cette décision. La Cour divisionnaire a accueilli l'appel de l'Ordre et a annulé la décision du comité de discipline. L'affaire au complet a été renvoyée à un groupe différemment constitué pour une nouvelle audience. La deuxième audience a eu lieu en 2012 et 2013. Les membres majoritaires du comité de discipline ont déclaré le docteur Hanif coupable de manquement professionnel découlant de certaines allégations relatives aux deux plaintes, ils ont imposé une pénalité et l'ont condamné aux dépens. En appel, la cour a statué qu'il était coupable de manquement professionnel relativement à une seule des plaintes et a ordonné que l'affaire soit renvoyée au groupe qui avait instruit l'audience pour que celui statue sur les questions de la pénalité et des dépens. La demande du docteur Hanif en autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel a été rejetée.

8 janvier 2010 Comité de discipline de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario Présidente Patry et membre Odetoyinbo Non publié	Déclaration de culpabilité du demandeur relativement à certaines allégations de manquement professionnel
28 février 2011 Cour supérieure de justice de l'Ontario Cour divisionnaire (Juges Swinton, Herman et Harvison Young) 2011 ONSC 1155	Jugement accueillant l'appel de l'Ordre, statuant que les motifs du comité étaient inadéquats, annulant les décisions et renvoyant l'affaire à un comité de discipline différemment constitué pour une nouvelle audience
Comité de discipline de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario Présidente Klymas, membres Kozuch [dissident] et Saul Non publié	Déclaration de culpabilité du demandeur relativement à certaines allégations de manquement professionnel; condamnation à une réprimande, à la suspension du permis aux conditions imposées et aux dépens
12 mai 2017 Cour supérieure de justice de l'Ontario Cour divisionnaire (Juges Nordheimer, Stewart et Labrosse) 2017 ONSC 497	Jugement accueillant l'appel du demandeur relativement à une plainte et substituant un verdict de non-culpabilité; rejet de l'appel du demandeur relativement à l'autre plainte; renvoi de la question de la pénalité et des dépens au comité de discipline pour nouvel examen
27 octobre 2017 Cour d'appel de l'Ontario (Juges MacFarland, Hourigan et Pardu) Non publié	Rejet de la demande d'autorisation d'appel
2 janvier 2018 Cour suprême du Canada	Dépôt de la requête en prorogation du délai de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330

